

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 02370

Numéro SIREN : 439 570 417

Nom ou dénomination : NBC SYS

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2020 sous le numéro de dépôt 22720



NBC SYS

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 644 112 euros
Siège social : 13 Route de la Minière - 78034 VERSAILLES cedex
RCS. VERSAILLES 439 570 417

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU MERCREDI 08 AVRIL 2020

2272 n° de
dépôt



n° de
général

A TITRE ORDINAIRE

16 OCT. 2020

QUATRIEME DECISION

n° de
facture

9/10

n° de
circ. o

L'Associé Unique :

- prend acte de la fin de mandat, à compter du 8 avril 2020, du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit de son mandat de Commissaire aux comptes titulaire ;
- renouvelle, à compter du 8 avril 2020, le Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle de 2026 statuant sur les comptes de 2025.
- prend acte de la fin de mandat, à compter du 8 avril 2020, du Commissaire aux comptes suppléant, M. Jean-Christophe GEORGHIU.

L'Associé Unique approuve cette décision.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de compléter l'article 4 et de modifier l'article 13 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé au 13 route de la Minière – 78034 Versailles cedex.

Tout transfert du siège social est décidé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. »

« ARTICLE 13 COMMISSAIRE AUX COMPTES

~~Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés ou de l'associé unique.~~

~~Les premiers commissaires aux comptes sont désignés aux présents statuts.~~

Le contrôle de la Société est effectué, lorsqu'il est requis par la loi, par un Commissaire aux comptes titulaire désigné par décision collective des associés ou de l'associé unique. »

L'Associé Unique approuve cette décision.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes ou d'un extrait certifié conforme, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférente auprès du Registre du Commerce et des sociétés, consécutives aux décisions ci-dessus adoptées.

L'Associé Unique approuve cette décision.

Extrait certifié conforme par
Le Président
Cédric COLLANGE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Collange', with a large, sweeping flourish underneath.

NBC SYS

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.644.112 euros
Siège social : 13 route de la Minière – 78034 Versailles cedex
439 570 417 RCS VERSAILLES

STATUTS

(mis à jour par Décisions de l'Associé Unique du 8 avril 2020)

Certifié conforme par le Président
Cédric COLLANGE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Collange', with a large, sweeping underline that loops back under the signature.

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La société objet des présents statuts (la "Société") a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales françaises applicables et par les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société Bénéficiaire a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- de mener toute étude, développement, production, achat, vente, échange, location, réparation, entretien, modernisation, assistance technique, prestation de services, relatifs notamment à des systèmes, matériels, équipements et techniques du combat aéroterrestre ou relevant des domaines mécaniques, électromécaniques, électroniques, hydrauliques et pyrotechniques, de protection individuelle et collective, de filtration/climatisation, de détection ainsi qu'aux logiciels, progiciels, systèmes et éléments d'ingénierie susceptibles d'y être associés;
- de prendre, d'acheter, de vendre, d'exploiter et de concéder toute licence de savoir-faire, brevets, marques et modèles,
- d'effectuer toutes opérations financières, industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la location-gérance, l'installation, l'exploitation ou la cession de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession ou la concession de licence de tous brevets, marques, modèles, savoir-faire, droits d'auteur et plus généralement de droits de propriété intellectuelle ou industrielle;
 - et généralement de procéder à toute participation directe ou indirecte, totale ou partielle, dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, sociétés, organismes ou groupements, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus, ou tout objet similaire ou connexe, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location gérance ou en gérance de tous biens, droits ou autrement.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale NBC SYS.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé au 13 route de la Minière – 78034 Versailles cedex.

Tout transfert du siège social est décidé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2010, le capital social a été augmenté de 644.112 euros pour être porté de 3.000.000 euros à 3.644.112 euros.

Le capital social de la Société est fixé à 3.644.112 euros, il est divisé en 227.757 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 15 ci-après ou par décision de l'associé unique.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Les cessions sont libres.

ARTICLE 10 PRESIDENT

10.1 Désignation

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne morale de nationalité française ou étrangère, ou une personne physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses mandataires sociaux ou par un représentant spécialement désigné à cet effet.

Le Président est désigné par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

10.2 Durée des fonctions

Le Président exerce ses fonctions pour une durée de 5 ans à compter de la décision des associés ou de l'associé unique. Il est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité ou de l'associé unique.

10.3 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail, dans ce cas aucune autre rémunération ne lui sera attribuée en contrepartie de ses missions de Président.

10.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Toutefois, dans les rapports internes, le Président agira dans le cadre des dispositions fixées à l'article 12.2 des présents statuts.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, associé ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés. Il doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 11 DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

11.1 Désignation

Pour gérer et administrer la Société, un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués peuvent être nommés par le Conseil de surveillance sur proposition du Président. Sa nomination est ratifiée par la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique. Le ou les Directeurs Généraux délégués sont des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, et peuvent être ou non associés de la Société.

11.2 Durée des fonctions

Le ou des Directeurs Généraux délégués exercent leurs fonctions pour une durée de cinq (5) ans à compter de leur nomination. Le ou les Directeurs Généraux délégués peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés ou par l'associé unique.

11.3 Pouvoirs

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination, dans une décision postérieure ou à l'article 12.2, le ou les Directeurs Généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

11.4 Rémunération

En contrepartie des missions qui leur sont confiées, le ou les Directeurs Généraux délégués pourront percevoir, au titre de leurs fonctions de Directeur Général délégué, une rémunération librement fixée par le Conseil de Surveillance. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

Le ou les Directeurs Généraux délégués peuvent être liés à la Société par un contrat de travail, dans ce cas aucune autre rémunération ne lui/leur sera attribuée en contrepartie de ses/leurs missions de Directeur Général délégué.

ARTICLE 12 CONSEIL DE SURVEILLANCE

12.1 Fonctionnement du Conseil de Surveillance

(a) Désignation et fonctions des membres

Est instauré au sein de la Société un Conseil de Surveillance composé d'un maximum de huit membres, dont le Président. Les autres membres sont désignés librement par une décision des associés ou de l'associé unique (les "Autres Membres").

Les Autres Membres exercent leurs fonctions pour une durée fixée par la collectivité des associés ou par l'associé unique et sont révocables ensemble ou individuellement à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique.

(b) Pouvoirs, mission

Le Conseil de Surveillance a pour mission de contrôler la bonne marche de la Société et dans ce cadre, exerce notamment le contrôle de la gestion du Président et le cas échéant, du Directeur général délégué et approuve le budget annuel de la Société préparé par ces derniers. Il approuve le rapport annuel de gestion préparé par le Président, destiné aux associés de la Société pour l'approbation des comptes. Les décisions énumérées dans le règlement intérieur de la Société doivent être soumises pour approbation du Conseil de Surveillance et des associés ou de l'associé unique.

(c) Réunions

Le Conseil de Surveillance est présidé par le Président.

Il se réunit au minimum deux fois par an et, en tant que de besoin, à tout moment sur réquisition de l'un quelconque de ses membres auprès du président ainsi désigné.

Il se réunit en son siège social ou à défaut en tout lieu convenu entre ses membres sur convocation de son président. Les convocations se font par tout moyen, et peuvent en particulier, mais sans exhaustivité, être adressées par fax, e-mail, oralement ou par téléphone.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises dans les conditions (en particulier en ce qui concerne le quorum) et les formes déterminées par le Conseil lui-même, en ce inclut par un seul de ses membres ou par un tiers sur délégation du Conseil.

Cependant, en cas d'égalité de votes, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil de Surveillance fixe librement les modalités et les formes dans lesquelles ses décisions seront enregistrées, éventuellement sous forme de procès-verbal.

Le Conseil de Surveillance pourra présenter à la demande de la collectivité des associés ou de l'associé unique, et à tout moment, un compte rendu de ses activités.

12.2 Règlement Intérieur de la Société

Un règlement intérieur détermine les décisions que le Président et le cas échéant, le Directeur Général délégué, ne sont pas autorisés à prendre sans l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 13 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, lorsqu'il est requis par la loi, par un Commissaire aux Comptes titulaire désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 14 CONVENTIONS

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle des conventions conclues entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, est celle prévue par l'article L. 227-10 alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

Lorsque la Société comporte un seul associé, il est fait application de la dérogation prévue à l'article L. 227-10 alinéa 3 du Code de Commerce.

ARTICLE 15 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Règles de majorité

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

1. Décisions prises à l'unanimité :

- toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

2. Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés :

- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- nomination et révocation d'un Autre Membre
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de Commerce

3. Décisions prises à la majorité simple des associés présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président,
- nomination et révocation du Directeur général,
- nomination des commissaires aux comptes.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, toutes les décisions ci-dessus seront de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve des dispositions de l'article 12.2.

15.2 Règles de délibération

Les décisions sont prises sur l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La consultation des associés peut avoir lieu par tous moyens, notamment par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble desdits associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective.

Si l'auteur de la consultation souhaite réunir une assemblée, cette assemblée est convoquée par tout moyen et en tout lieu, quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés. Le Commissaire aux comptes et les représentants du comité d'entreprise sont également convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par lettre recommandée avec avis de réception.

L'assemblée est présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par les moyens de télécommunication permis par la Loi et les règlements.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité simple.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 18 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail exclusivement auprès du Président ou le cas échéant, du Directeur Général, sur délégation du Président.

Toutes les fois que les associés de la Société seront réunis en assemblée, deux membres désignés par le comité d'entreprise seront invités à cette assemblée. Les demandes d'inscription de projet(s) de résolution(s) à l'ordre du jour d'une assemblée par le comité d'entreprise s'effectueront par envoi adressé au Président, au siège social de la Société en recommandée avec avis de réception au plus tard huit (8) jours avant la date fixée par l'assemblée. Dans ce cas, le Président en communiquera la teneur par tous moyens utiles aux associés.

ARTICLE 19 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.